

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

16.2.2005

B6-0094/2005

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite des questions pour réponse orale B6-0026/04 et B6-0025/04

conformément à l'article 108, paragraphe 5, du règlement

par Anders Samuelsen

au nom de la commission des affaires étrangères

sur l'état de l'intégration régionale dans les Balkans occidentaux

Résolution du Parlement européen sur l'état de l'intégration régionale dans les Balkans occidentaux

Le Parlement européen,

- vu les rapports annuels de la Commission sur le processus de stabilisation et d'association (PSA) en faveur de l'Europe du Sud-Est,
 - vu ses précédentes résolutions sur les pays de l'Europe du Sud-Est et le processus de stabilisation et d'association, en particulier celle du 20 novembre 2003,
 - vu la visite historique effectuée par le Premier ministre croate en Serbie-et-Monténégro le 15 novembre 2004, et la signature à cette occasion d'une déclaration commune qui met l'accent sur la volonté des deux pays d'intégrer l'Union européenne et leur désir de régler les problèmes non résolus, comme la protection des minorités, le retour des réfugiés serbes en Croatie et la localisation des Croates portés disparus pendant la guerre,
 - vu le rapport de la commission des affaires étrangères sur la prorogation du mandat de l'Agence européenne pour la reconstruction (A6-0031/2004)¹, et les questions orales posées au Conseil (B6-0026/04) et à la Commission (B6-0025/04),
 - vu l'article 108, paragraphe 5, de son règlement,
- A. considérant que l'Union européenne a lancé, en 1999, son processus de stabilisation et d'association (PSA) pour les pays des Balkans occidentaux (Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Serbie-et-Monténégro et ancienne République yougoslave de Macédoine), qui constitue sa principale contribution au Pacte de stabilité, qui instaure des cadres stratégiques pour les relations de ces pays avec l'UE et qui prévoit l'établissement de nouvelles relations contractuelles (accords de stabilité et d'association (ASA)) en même temps qu'un programme d'assistance (CARDS),
- B. considérant que les relations bilatérales viennent compléter un cadre multilatéral propice au développement de la coopération régionale et des relations de bon voisinage, indispensables préalables à toute perspective concrète d'adhésion,
- C. considérant que les Conseils européens de Feira et de Nice (de juin et décembre 2000) ont reconnu officiellement la vocation européenne des pays engagés dans le PSA et leur capacité à devenir candidats à l'adhésion à l'Union européenne,
- D. considérant que les pays en question ont réalisé des progrès, mais qu'ils doivent encore relever de nombreux défis s'ils veulent achever leur transition et devenir de véritables démocraties au fonctionnement efficace ainsi que des économies de marché viables, et être en mesure d'entretenir une relation plus étroite avec l'UE; et considérant que, si leur vocation européenne est incontestable, leur progression dépendra, en définitive, de la

¹ P6_TA-PROV(2004)0056

capacité de chacun d'eux à enregistrer des avancées importantes,

- E. considérant que, pour le moment, la communauté étatique de Serbie-et-Monténégro, créée à l'initiative de l'Union européenne pour soutenir le processus de réforme économique et démocratique et accélérer son intégration dans l'UE, ne répond pas aux attentes,
- F. considérant que l'action de l'Union européenne doit viser à la mise en place d'un Kosovo démocratique, non seulement pour l'ethnie majoritaire mais aussi pour l'ensemble des groupes ethniques qui y vivent, que toute assistance, actuelle ou future, doit reposer sur ces principes, mais que les résultats de cet effort ne sont pas satisfaisants; considérant, enfin, que la situation au Kosovo et l'insécurité qui affecte les membres des communautés serbe et non albanaises qui s'y trouvent encore, notamment après la vague de violence ethnique de mars 2004, ont également des répercussions négatives sur la situation en Serbie,
- G. considérant que les dispositions de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies concernant le retour des réfugiés serbes et autres dans leurs villes d'origine du Kosovo ne sont toujours pas respectées,
- H. considérant que l'importance de la population des déplacés à l'intérieur de la Serbie et de la Croatie constitue un fardeau financier supplémentaire pour ces deux pays,
- I. considérant que la présence dans la région d'entités quasi étatiques et le flou persistant qui entoure leur statut contribuent à l'instabilité de celle-ci,
- J. considérant que le cadre institutionnel actuel, fruit des accords de Dayton, compromet la viabilité de la Bosnie-et-Herzégovine et représente un obstacle à son intégration dans l'Europe,
- K. considérant que l'échec du référendum organisé le 7 novembre dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine a permis la mise en œuvre intégrale de l'accord d'Ohrid et a accéléré le rythme de l'intégration européenne,
- L. considérant que l'ouverture prochaine de négociations d'adhésion avec la Croatie doit être considérée par tous les pays de la région comme un signal positif pour leur avenir européen,
 - 1. souligne que, conformément à la stratégie européenne de sécurité adoptée en décembre 2003, les Balkans occidentaux constituent pour l'Union européenne une région hautement prioritaire, dont l'avenir passe indéniablement par l'intégration européenne mais dépend dans une très large mesure des pays de cette région eux-mêmes;
 - 2. note que, si l'appropriation politique et la connaissance des mécanismes techniques de l'intégration européenne revêtent une grande importance, le renforcement des institutions compétentes (des pays de la région), en particulier des organes élus, n'en demeure pas moins indispensable, et reconnaît qu'à cet effet des ressources financières supplémentaires substantielles sont nécessaires;
 - 3. se dit gravement préoccupé par la situation économique et sociale dans la région; souligne

que le règlement de ce problème crucial constitue l'un des moyens principaux de parvenir à un développement stable de ces pays; invite les gouvernements et l'Union européenne à faire du développement social et économique une de leurs principales priorités;

4. rappelle qu'à l'occasion d'un sommet qui a réuni en juillet 2002 les chefs d'État de Bosnie-et-Herzégovine, de Croatie et de Serbie-et-Monténégro, une déclaration commune a été adoptée en faveur de la mise en œuvre des accords de Dayton, de l'inaltérabilité des frontières, de l'encouragement au retour des réfugiés et de la coopération en matière d'intégration européenne;
5. se félicite de l'accord bilatéral sur la protection des minorités, conclu le 15 novembre 2004 entre la Croatie et la communauté étatique de Serbie-et-Monténégro, qui marque la volonté des parties de reconnaître que les minorités nationales sont pour la société un facteur d'enrichissement;

Bosnie-et-Herzégovine

6. constate que, neuf ans après la signature des accords de Dayton, certaines questions politiques fondamentales n'ont toujours pas été résolues, que le pays est profondément divisé et que sa stabilité politique est fragile; estime qu'il est urgent de lancer de nouvelles initiatives politiques fondées sur la participation, de la base vers le sommet, et la cohabitation pacifique durable des trois peuples qui y vivent;
7. met l'accent sur les priorités qui n'ont pas encore été atteintes: coopération totale avec le TPIY, sécurité, renforcement des institutions, infrastructures, énergie; se félicite de la décision de l'Union européenne de prendre le relais des opérations de maintien de la paix menées par la SFOR, placée sous la conduite de l'OTAN et dont le mandat a pris fin le 2 décembre 2004, et souligne, à cet égard, l'importance fondamentale de ce qui est, à ce jour, l'opération militaire la plus considérable de l'Union européenne et qui lui permettra de jouer un rôle de premier plan en Bosnie; constate que l'UE deviendra, dès lors, le principal protagoniste international en Bosnie, où elle disposera d'instruments non seulement militaires, mais aussi civils, tels que l'aide, le commerce et le dialogue politique; souligne les contradictions de certaines forces politiques de Bosnie-et-Herzégovine qui soutiennent ouvertement l'intégration européenne mais font obstacle aux réformes qui sont indispensables à l'établissement d'un État viable;
8. se félicite de voir l'Union européenne disposée à assumer de plus grandes responsabilités qu'auparavant dans la stabilité de la Bosnie-et-Herzégovine; constate que la mission EUFOR, qui est la plus importante opération militaire de l'UE, est complémentaire de la mission de police de l'Union en Bosnie-et-Herzégovine; met l'accent dès lors sur le fait que la prise en main, en décembre 2004, des opérations de maintien de la paix menées jusqu'alors sous la conduite de l'OTAN par la SFOR, est une occasion unique d'aller plus loin dix ans après Dayton; remarque que cette mission comporte un volet militaire et un volet policier; invite le Conseil à assurer une coordination optimale entre les multiples acteurs et à faire en sorte que le Parlement européen soit informé de façon satisfaisante et précise sur la mission EUFOR;
9. salue les travaux de la direction à l'intégration européenne, récemment mise en place au sein du gouvernement de Bosnie-et-Herzégovine; reconnaît les évolutions positives qui

ont été enregistrées; réitère l'importance pour les autorités de poursuivre le processus de réforme et d'accorder leur attention à des priorités telles que la lutte contre la corruption et le crime organisé, la recherche des criminels de guerre encore en liberté, la résorption de la grave crise qui frappe leur économie, la réduction des dépenses de fonctionnement excessives de leur administration, et la correction de l'insuffisance générale de leurs capacités administratives;

10. regrette la décision des États-Unis, entrée en vigueur en juin 2003 après sa ratification par le parlement de Bosnie-et-Herzégovine, de garantir aux citoyens américains en Bosnie l'immunité devant la CPI de La Haye;
11. invite les autorités bosniaques, en particulier le gouvernement de la Republika Srpska, à coopérer sans réserve avec le TPIY dans sa recherche des individus inculpés de crimes de guerre et, si tel est le cas, est, dès lors, favorable à ce que la Bosnie soit invitée, par la suite, à participer au programme "Partenariat pour la paix"; souligne que le problème le plus grave demeure l'impunité dont continuent de jouir les criminels de guerre mis en accusation et le problème de leur extradition, qui représente un obstacle à la réconciliation et à l'établissement d'une confiance mutuelle entre les peuples; engage les autorités de Bosnie-et-Herzégovine à tous les niveaux de l'administration, la société civile et l'église orthodoxe, ainsi que l'ensemble des autres acteurs assumant des responsabilités, à mettre tout en œuvre pour traduire MM. Karadic et Mladic devant le Tribunal pénal international; se félicite, à cet égard, de la récente arrestation par la police de la Republika Srpska de huit personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt local pour crimes de guerre, ainsi que de la décision du Conseil de geler les avoirs d'un plus grand nombre de criminels de guerre inculpés;
12. reconnaît que le Bureau du Haut représentant (BHR) demeure nécessaire en Bosnie-et-Herzégovine; demande une plus grande transparence et un plus grand contrôle parlementaire (au niveau européen) de ses activités et de ses décisions, en particulier dans la perspective du transfert progressif de ses activités aux autorités de Bosnie-et-Herzégovine qui a été programmé;
13. profondément inquiet de la découverte par des scientifiques du PNUE de la contamination en uranium appauvri d'échantillons d'eau et de sol prélevés dans certaines régions de Bosnie-et-Herzégovine, se déclare préoccupé par le fait que les recommandations du PNUE engageant à la décontamination des zones polluées n'aient pas été suivies d'effet;
14. se félicite de la reconnexion au réseau UCTE ouest-européen de centrales électriques de Bosnie-et-Herzégovine, de Croatie, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de Serbie-et-Monténégro qui en avaient été coupées en 1991; est convaincu que la réunification du marché bosniaque, jusqu'alors divisé entre Fédération bosniaque et Republika Srpska, donnera un nouvel élan au redressement de l'économie bosniaque;

Serbie-et-Monténégro

15. met l'accent sur le caractère déterminant des deux prochaines années pour la communauté étatique de Serbie-et-Monténégro, l'obtention d'une solution acceptable pour tous étant d'une importance capitale pour la stabilité de l'ensemble de la région; réaffirme que l'Union européenne doit être prête à aider la Serbie-et-Monténégro afin d'aboutir à un

arrangement durable, tout en adoptant une position ouverte sur la forme que devra prendre cette relation;

16. déplore la faiblesse persistante de la coopération de la Serbie avec le TPIY et invite les autorités à poursuivre la réforme de l'armée et de la police, en accordant une attention particulière à la police secrète;
17. rappelle au gouvernement de Serbie-et-Monténégro que le respect des droits et des libertés fondamentaux, en particulier ceux des minorités ethniques et nationales, est l'un des critères de Copenhague et constitue un préalable à une participation plus importante au PSA, susceptible de déboucher à terme sur une adhésion à l'UE;
18. reconnaît que les décisions qui seront prises sur le statut du Kosovo auront des conséquences politiques pour la Serbie et invite, dès lors, Belgrade et Pristina à engager le dialogue dans un esprit de coopération et à trouver une solution constructive pour l'avenir du Kosovo;
19. invite la Commission européenne à accélérer et à terminer les travaux qu'elle conduit dans le cadre de son étude de faisabilité, afin d'entamer au plus tôt les négociations en vue de la conclusion d'un accord de stabilisation et d'association avec l'Union européenne;
20. prend acte des résultats des dernières élections (23 octobre) mais regrette la faiblesse de la participation, en particulier le boycott massif de la minorité serbe du Kosovo, illustration des divisions qui déchirent encore le territoire;
21. n'ignore pas que la mise en œuvre des normes fera l'objet d'une évaluation à la mi-2005, afin de décider de la possibilité d'engager les discussions portant sur le futur statut du Kosovo;
22. insiste cependant pour que les autorités du Kosovo prennent des mesures énergiques afin de renforcer la sécurité de tous les habitants;
23. reconnaît le rôle que peut jouer le dispositif de suivi du processus de stabilisation et d'association (STM) pour soutenir le Kosovo dans les réformes structurelles qu'il mène en en vue d'une compatibilité avec la législation communautaire;
24. met l'accent sur le fait que, plus de cinq ans après le conflit, la question du sort de près de 3 500 Kosovars n'est pas résolue; invite le gouvernement serbe à coopérer activement en fournissant toutes les informations concernant les personnes disparues; invite également les autorités du Kosovo à en faire de même pour les quelque 500 Serbes du Kosovo toujours portés disparus;
25. invite les autorités du Kosovo à respecter les droits de la communauté serbe, à faciliter le retour des réfugiés serbes, à respecter la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies et à combattre avec plus de rigueur la criminalité organisée et le trafic de drogue;

Albanie

26. est préoccupé par la précarité du climat politique en Albanie, où les tensions qui régnaient au sein du parti au pouvoir ont conduit à la scission de ce parti; déplore l'inertie du gouvernement albanais; attend de l'ensemble des partis politiques la prise de mesures concrètes propres à améliorer le climat politique;
27. met l'accent sur la nécessité de renforcer la capacité administrative de l'Albanie et la lutte contre l'arbitraire des actions des autorités; recommande la prise de mesures plus efficaces propres à fournir les moyens nécessaires à la lutte contre la corruption, la criminalité organisée, la traite des êtres humains, le trafic d'armes et de drogue, de même que l'apport d'améliorations visant à l'établissement d'un système judiciaire indépendant et efficace, en particulier la mise en place d'une juridiction performante pour le secteur administratif;
28. reconnaît que le rôle qu'elle a à jouer dans la lutte contre la criminalité organisée fait de l'Albanie un acteur essentiel de la stabilisation de la région;
29. n'ignore pas que beaucoup reste à faire pour développer le secteur économique (à titre d'exemple, un quart de la population vit en dessous du seuil de pauvreté), lutter contre la corruption et renforcer la transparence; appelle l'attention sur la situation difficile que connaît le secteur de l'éducation et notamment sur l'urgence qu'il y a à assurer aux enfants de tout le pays des chances égales en matière d'éducation;
30. demande au gouvernement et aux autorités d'Albanie de respecter les droits de la minorité ethnique grecque et souligne que l'avancée des négociations relatives à l'accord de stabilisation et d'association et la question des perspectives européennes de l'Albanie sont étroitement liées au respect des droits de l'homme et des minorités;

Ancienne République yougoslave de Macédoine

31. est d'avis que la participation pleine et entière de l'ancienne République yougoslave de Macédoine au processus d'intégration européenne bénéficiera non seulement au pays lui-même mais aussi à l'ensemble de la région;
32. salue les efforts déployés par le gouvernement pour mettre en œuvre les réformes de décentralisation prévues dans l'accord-cadre signé à Ohrid en 2001; se félicite des résultats du référendum de novembre 2004, qui ont confirmé le soutien du pays aux orientations européennes et ont créé les conditions nécessaires à la poursuite des réformes; met l'accent sur le fait que les efforts décentralisateurs de l'ancienne République yougoslave de Macédoine doivent être accompagnés autant que nécessaire par des programmes de soutien de l'Union européenne, qui doivent eux-mêmes être "déconcentrés" afin de pouvoir s'appuyer sur les compétences des autorités nationales et locales;
33. estime que l'échec du référendum relatif à la faisabilité du nouveau découpage territorial ouvre la voie à la réconciliation des deux principaux groupes ethniques du pays dans l'esprit des accords d'Ohrid avec l'objectif de faire de l'ancienne République yougoslave de Macédoine un modèle de coexistence pacifique et de contribuer à la stabilisation de l'ensemble de la région;
34. demande à la Commission d'intégrer à présent directement les institutions des pays dans le système de gestion financière de l'assistance communautaire, comme le prévoit le

programme CARDS;

Croatie

35. salue la décision prise le 18 juin 2004¹ d'octroyer à la Croatie le statut de candidat;
36. se réjouit de l'ouverture imminente de négociations d'adhésion avec la Croatie reposant sur le principe des mérites propres du pays candidat;
37. invite le gouvernement croate à intensifier et à poursuivre son dialogue avec l'ensemble de ses voisins et à coopérer pleinement avec le TPIY;
38. invite la Croatie à régler par un dialogue avec la Slovénie ses différends frontaliers encore non résolus, à se garder de toute action unilatérale tendant à fausser la détermination de la frontière slovéno-croate et à influencer, sans concertation, sur la démarcation de celle-ci, à mettre en œuvre l'accord conclu avec l'ex-Yougoslavie (aujourd'hui Serbie-et-Monténégro) sur la péninsule de Prevlaka et sur la garantie de l'accès maritime aux Bouches de Kotor (Boka Kotorska), et à ne pas ménager ses efforts pour encourager et faciliter le retour des réfugiés;
39. prend acte de la venue à Belgrade en novembre 2004 de M. Sanader, Premier ministre croate, première visite officielle depuis l'effondrement de l'ex-Yougoslavie; note la signature par M. Sanader et M. Marovic, président de la Serbie-et-Monténégro, d'accords relatifs aux minorités nationales et à la coopération scientifique et technique, ainsi que leur unanimité sur le fait que l'avenir tant de la Croatie que de la Serbie-et-Monténégro passe par une adhésion à l'Union européenne;
40. invite les autorités à prendre des mesures significatives propres à faciliter le retour des réfugiés et à garantir la tenue au niveau national de procès équitables et efficaces relatifs à la période de la guerre;

Points généraux

41. demande une meilleure coordination de l'action internationale dans la région; constate qu'en raison du nombre de protagonistes engagés dans la région, il est indispensable de procéder à une définition/répartition de leurs compétences; met en particulier l'accent sur la nécessité d'une répartition claire des responsabilités/compétences entre l'Agence européenne pour la reconstruction et les délégations "déconcentrées" de la Commission dans la région;
42. réclame une meilleure définition de la stratégie de l'Union européenne dans les Balkans pour les prochaines années et demande à l'UE, notamment dans la perspective de l'ouverture des négociations avec la Croatie, d'être particulièrement attentive à la nature du message qu'elle donnera aux autres États de l'Europe du Sud-Est;
43. souligne que le PSA constitue pour les pays des Balkans occidentaux un cadre privilégié pour leur marche vers l'Union européenne;

¹ Voir les conclusions du Conseil des 17 et 18 juin 2004 (10679/2/04 REV 2)

44. met l'accent sur la nécessité de renforcer le rôle du PSA et de l'ASA et, pour l'Union européenne, de produire un calendrier d'intégration clair et détaillé;
45. invite le Conseil et la Commission, face à la nécessité d'associer la société toute entière, en particulier les leaders d'opinion, au processus permettant à la région de progresser sur la voie qui l'amène à l'Union européenne, à prendre d'urgence, dans le cadre d'une stratégie régionale plus générale en matière de justice et d'affaires intérieures (JAI), des mesures destinées à renforcer la coopération dans le domaine du contrôle aux frontières, en prévoyant notamment une étude de la Commission sur les effets d'un assouplissement progressif des exigences en matière de visa pour les pays de la région, dont les conclusions devront être rendues avant la fin 2005 et qui s'attachera en particulier à déterminer les moyens propres à faciliter le déplacement des étudiants, des représentants des ONG et des représentants des institutions politiques;
46. souligne que les pays de la région peuvent se donner les moyens de réaliser les progrès qu'il leur reste à accomplir sur la voie de leur intégration à l'Union européenne en remplissant les conditions suivantes:
 - coopération avec le TPIY;
 - mise en œuvre d'une politique efficace en faveur du retour des réfugiés et des personnes déplacées;
 - respect des droits de l'homme et des minorités;
 - mise en œuvre de politiques énergiques de lutte contre la corruption, la criminalité organisée, la traite des êtres humains et le trafic d'armes et de drogue;
47. note que l'un des objectifs principaux de la politique menée par l'Union européenne doit être le transfert systématique et progressif des responsabilités relatives à la mise en œuvre et à la gestion de l'assistance communautaire, transfert qui passe, dès que les pays concernés en ont la capacité, par un renforcement du rôle des autorités locales et nationales ainsi que par une participation toujours plus importante de la société civile et des forces démocratiques;
48. invite tous les pays de la région à travailler de concert à la mise en place d'infrastructures régionales, dans la mesure où le développement de ce secteur est essentiel si la région veut réussir son intégration économique;
49. regrette que le retour des réfugiés et des déplacés n'ait pas encore pu être intégralement mené à bien dans la région;
50. demeure très préoccupé par l'exode des jeunes et la fuite des cerveaux qui touchent la région et par l'importance des taux de pauvreté et de chômage qui n'y est pas étrangère;
51. constate que la présence de champs de mines dans les Balkans demeure un obstacle majeur au développement et à l'intégration des régions d'Europe du Sud-Est, et que, même si les efforts considérables déployés ces dernières années ont porté leurs fruits, les actions communautaires en matière de lutte contre les mines dans les pays de la région doivent être poursuivies afin que ces zones puissent être déclarées intégralement déminées d'ici 2010, conformément à l'objectif de la Convention d'Ottawa;
52. est d'avis que l'instauration et la consolidation d'une véritable société civile constituent un

facteur indispensable, à même de renforcer les institutions démocratiques et d'ouvrir la voie à une réconciliation totale des parties concernées;

53. invite instamment la Commission à présenter un projet concret pour la création de zones où la liberté de mouvement entre régions voisines sera facilitée, ce qui favorisera le développement de la coopération transfrontalière et régionale;
54. invite instamment la Commission à encourager et à accompagner la mise en place de programmes de jumelage au niveau municipal et à soutenir toutes les initiatives propres à faciliter l'établissement de réseaux entre les différents acteurs des pays de l'Union européenne et du processus de stabilisation et d'association;
55. demande la tenue immédiate de pourparlers sur le statut du Kosovo, rassemblant l'ensemble des acteurs politiques concernés, et espère que ces discussions seront fructueuses;
56. invite instamment les États des Balkans occidentaux à adopter et à mettre en œuvre le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements;
57. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et des pays candidats, à tous les gouvernements et parlements de la région, au coordinateur de l'UE pour le pacte de stabilité, aux représentants spéciaux de l'UE dans la région, au représentant spécial des Nations unies au Kosovo (MINUK), à l'OSCE et au Conseil de l'Europe.